SÉANCE EXTRAORDINAIRE du conseil de la Municipalité des Éboulements, tenue le mercredi 11 décembre 2024 à 20 h 15 à la salle de l'âge d'or de l'édifice municipal situé au 2335, route du Fleuve, sous la présidence d'Emmanuel Deschênes, maire, et à laquelle il y avait quorum.

Étaient présents : Diane Tremblay

> Sylvie Bolduc Michel Crevier Mario Desmeules Mathieu Bouchard Évelyne Tremblay

Assiste également à la réunion Jean-Sébastien Pilote, directeur général et greffier-trésorier.

ORDRE DU JOUR

- 1. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
- 2. DÉPÔT DES INTÉRETS PÉCUNIAIRES DES ÉLUS
- 3. DÉPÔT DU REGISTRE DES DÉCLARATIONS DES DONS DES **ÉLUS 2024**
- 4. ADOPTION RÈGLEMENT 285-24 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 700 000\$ ET UN EMPRUNT DE 700 000\$ POUR L'ACQUISITION D'ÉQUIPEMENTS POUR LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE (PARAPLUIE)
- 5. AVIS DE MOTION RÈGLEMENT 287-24 AYANT POUR OBJET DE FIXER LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE AINSI QUE LES TARIFS DE COMPENSATION POUR LES SERVICES **MUNICIPAUX**
- 6. PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT 287-24 AYANT POUR OBJET DE FIXER LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE AINSI QUE LES TARIFS DE COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX
- 7. MODIFICATION DES TAXES8. DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU FONDS RÉGIONS RURALITÉ (FRR)
- 9. SUBVENTION PROGRAMME D'AIDE A LA VOIRIE LOCALE - VOLET ENTRETIEN DES ROUTES LOCALES
- 10. AFFECTATION 2024 FONDS LOCAL EN VOIRIE (GRAVIÈRES ET SABLIÈRES)
- 11. AFFECTATION DU FONDS RESERVÉ POUR LES DÉPENSES LIÉES À LA TENUE D'UNE ÉLECTION PARTIELLE
- 12. AFFECTATION D'UNE SOMME AU FONDS RESERVÉ POUR LES DÉPENSES LIÉES À LA TENUE D'UNE ÉLECTION
- 13. RÉSOLUTION TECQ 2019-2024
- 14. OUESTIONS DE L'ASSEMBLÉE
- 15. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

PROCÈS-VERBAL

232-12-24 Lecture et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Évelyne Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

Dépôt des intérêts pécuniaires des élus

La conseillère Évelyne Tremblay dépose sa déclaration d'intérêt pécuniaire dûment complétée, les autres membres du conseil municipal ayant déposé les leurs lors de la séance ordinaire du 2 décembre 2024.

Dépôt du registre des déclarations des dons des élus 2024

Conformément à l'article 6 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en

matière municipale, les membres du conseil doivent faire une déclaration écrite auprès du directeur général et greffier-trésorier lorsqu'ils ont reçu un don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu qui n'est pas de nature purement privée, qui peut influencer son indépendance ou compromettre son intégrité ou qui excède la valeur fixée par le *Code d'éthique et de déontologie des élus* adopté par le conseil, laquelle ne peut être supérieure à 200 \$.

Le directeur général et greffier-trésorier dépose un extrait du registre public des déclarations faites les membres du conseil municipal pour l'année 2024. Le registre public ne contient aucune mention.

233-12-24 Adoption du Règlement 285-24 décrétant une dépense de 700 000 \$ et un emprunt de 700 000 \$ pour l'acquisition d'équipements pour le Service de sécurité incendie (parapluie)

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité des Éboulements désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième alinéa à l'article 1063 du *Code municipal du Québec*;

CONSIDÉRANT QUE des dépenses en immobilisations sont à prévoir pour son Service de sécurité incendie ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion a été donné lors de la séance du conseil du 2 décembre 2024 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Michel Crevier et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

- **QUE** le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour le Service de sécurité incendie pour un montant total de 700 000 \$.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 700 000 \$ sur une période maximale de 15 ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

234-12-24 Avis de motion — Règlement 287-24 ayant pour objet de fixer le taux de la taxe foncière ainsi que les tarifs de compensation pour les services municipaux

Conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (ci-après «CM»), Mario Desmeules, conseiller, donne avis de motion de la présentation d'un règlement ayant pour objet de fixer le taux de la taxe foncière ainsi que les tarifs de compensation pour les services municipaux.

Conformément à l'article 445 CM, copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public sur le site Internet de la municipalité.

235-12-24 Présentation du projet de règlement 287-24 — Règlement ayant pour objet de fixer le taux de la taxe foncière ainsi que les tarifs de compensation pour les services municipaux

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité des Éboulements a adopté son budget ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion de ce règlement a été donné lors de la présente séance du conseil ;

EN CONSÉQUENCE, il est déposé par Mario Desmeules le projet qui suit et qui sera adopté à une séance subséquente :

ARTICLE 1 — ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le règlement abroge tous les règlements antérieurs au regard des taxes et des tarifs de compensation et le préambule du présent règlement fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 — EXERCICE FINANCIER

Le taux de la taxe et les tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2025.

ARTICLE 3 — VARIÉTÉ DE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

- 3.1 Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de taxe foncière générale sont celles qui sont déterminées par la loi, à savoir :
 - La catégorie des immeubles non résidentiels (INR);
 - La catégorie des immeubles industriels ;

- La catégorie des immeubles de six logements ou plus ;
- La catégorie des terrains vagues desservis (TVD);
- La catégorie des immeubles forestiers ;
- La catégorie des immeubles agricoles ;
- La catégorie résiduelle (taux de base).

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

3.2 Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., ch. F-2.1) s'appliquent.

ARTICLE 4 — TAUX VARIÉS DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

4.1 <u>Taux de base</u>

Le taux de base est fixé à **soixante-quinze cents** (0,75 \$) par cent dollars (100 \$) de la valeur réelle des biens immeubles imposables telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

4.2 <u>Taux particulier à la catégorie des immeubles non</u> résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à **quatre-vingt-dix-sept cents** (0,97 \$) par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

4.3 <u>Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels</u>

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à **quatre-vingt-dix-sept cents** (0,97 \$) par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

4.4 <u>Taux particulier à la catégorie des terrains vagues</u> desservis

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé **soixante-quinze cents** (0,75 \$) par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

4.5 <u>Taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles</u>

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles agricoles est fixé à **cinquante-six cents (0,56 \$)** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout

terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

4.6 <u>Taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements et plus</u>

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements et plus est fixé à **soixante-quinze cents** (0,75 \$) par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

4.7 <u>Taux particulier à la catégorie des immeubles résiduels</u> (résidentiels)

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles résiduels (résidentiels) est fixé à **soixante-quinze cents** (**0,75** \$) par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

ARTICLE 5

SERVICE D'AQUEDUC

Qu'un tarif unitaire tel que prévu aux règlements numéros 49-06 et 219-19 de :

30 \$	Immobilisation — Les Éboulements
106 \$	Opération — Les Éboulements
17\$	Immobilisation — Saint-Joseph-de-la-Rive
133 \$	Opération — Saint-Joseph-de-la-Rive
5 \$/m³	Immeubles dotés d'un compteur d'eau

Soit exigé et prélevé pour l'année 2025 de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'aqueduc situé de part et d'autre des rues où ont été effectués les travaux décrétés par les règlements numéros 49-06 et 219-19 ou qui bénéficient du service d'aqueduc. Le tarif pour le service d'aqueduc doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

ARTICLE 6

TARIF POUR LE SERVICE D'ÉGOUT ET ASSAINISSEMENT DES EAUX

Qu'un tarif unitaire tel que prévu au règlement numéro 218-19 de :

65 \$	Immobilisation — Les Éboulements
213 \$	Opération — Les Éboulements
0 \$	Immobilisation — Saint-Joseph-de-la-Rive
341 \$	Opération — Saint-Joseph-de-la-Rive

Soit exigé et prélevé pour l'année 2025 de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'égout situé de part et d'autre des rues où ont été effectués les travaux décrétés par les règlements numéro 218-19 ou qui bénéficient du service d'égout. Le tarif pour le service d'égout doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

ARTICLE 7

DÉVELOPPEMENT LA SEIGNEURIE

Qu'un tarif unitaire tel que prévu aux règlements numéros 80-08, 91-09, 125-11, 199-17, 237-20 et 257-22 de :

370 \$ Pavage

Soit exigé et prélevé pour l'année 2025 de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé de part et d'autre des rues où ont été effectués les travaux décrétés par les règlements numéros 80-08, 91-09, 125-11, 199-17, 237-20 et 257-22. Le tarif pour le pavage doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

Qu'un tarif unitaire tel que prévu aux règlements numéros 80-08, 91-09 et 125-11 de :

133 \$ Aqueduc immobilisation

106 \$ Aqueduc opération

Soit exigé et prélevé pour l'année 2025 de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'aqueduc situé de part et d'autre des rues où ont été effectués les travaux décrétés par les règlements numéros 80-08, 91-09, et 125-11 ou qui bénéficient du service d'aqueduc. Le tarif pour le service d'aqueduc doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

ARTICLE 8

<u>DÉVELOPPEMENT DOMAINE CHARLEVOIX</u>

Qu'un tarif unitaire tel que prévu au règlement numéro 169-14 et 248-21 de :

480 \$ Pavage

Soit exigé et prélevé pour l'année 2025 de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé de part et d'autre des rues où ont été effectués les travaux décrétés par le règlement numéro 169-14 et 248-21. Le tarif pour le pavage doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

ARTICLE 9

SERVICE DE LA GESTION DES DÉCHETS

Afin de pourvoir aux dépenses encourues pour la gestion des matières résiduelles, la tarification est établie au taux unitaire de base de deux cent quarante-quatre dollars (244 \$), laquelle est

imposée et prélevée pour l'année financière 2025, selon la catégorie applicable :

Résidences unifamiliales et immeuble résidentiel autre que résidence unifamiliale (à logement)	1 unité		
Chalets — Maisons villégiatures	1unité		
Résidences touristiques	3 unités		
Gite	2 unités		
Auberges - hôtels - motels — avec salle à manger + de 50 places	3 unités + 0,125/chambre		
Auberges — hôtels - motels - avec salle à manger - de 50 places	2 unités + 0,125/chambre		
Restaurants — Casse-croûtes - Café	2 unités		
Dépanneurs	3 unités		
Pharmacies	3 unités		
Garages	2 unités		
Campings - Centre récréatif - avec emplacements	1 unité + 0.250/emplacement		
Catégorie #1 (boulangeries, chocolateries, production métallique, société des traversiers, entrepôts et autres)	3 unités		
Catégorie #2 (musées, papeteries, petites boutiques, entrepreneurs et autres)	2 unités		
Fermes avec conteneur	2 unités		
Fermes sans conteneur	1 unité		

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

236-12-24 Modifications de taxes 2024

Il est proposé par Évelyne Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents que les modifications de taxes ci-dessous soient acceptées.

MATRICULE	TAXES	MOTIF				
1658-93- 0230	Foncières 7,30 \$	Fiche créée lors de la rénovation cadastrale et dont le propriétaire est inconnu				
1658-01- 2430	Foncières 0,73 \$	Fiche créée lors de la rénovation cadastrale et dont le propriétaire est inconnu				
1558-91- 9916	Foncières 3,65 \$	Fiche créée lors de la rénovation cadastrale et dont le propriétaire est inconnu				

1557-69- 8357	Foncières 3,65 \$	Fiche créée lors de la rénovation cadastrale et dont le propriétaire est inconnu				
1258-62- 8741	Foncières 3,65 \$	Fiche créée lors de la rénovation cadastrale et dont le propriétaire e inconnu				
1358-04- 9009	Foncières 27,01 \$	Fiche créée lors de la rénovation cadastrale et dont le propriétaire est inconnu				
1658-82- 6228	Foncières 5,11 \$	Fiche créée lors de la rénovation cadastrale et dont le propriétaire e inconnu				
1256-99- 5326	Foncières 26,28 \$	Propriétaire dont on a perdu la trace depuis 2008				
2059-73- 4044	Foncières 92,71 \$	Propriétaire dont on a perdu la trace en 2011				
2059-73- 1330	Foncières 94,90 \$	Propriétaire dont on a perdu la trace en 2011				
1558-80- 0419	Foncières 401,50 \$	Succession créée en 2002 d'adresse inconnue				
1658-92- 0375	Foncières 3,50 \$	Propriétaire dont on a perdu la trace.				
1461-43- 2263	Vidanges 488 \$	Facturer par erreur				
0964-97- 2467	Vidanges 244 \$	Considéré comme un chalet à l'évaluation, alors que c'est un abri sommaire				
1462-00- 9246	Vidanges 244 \$	Considéré comme un chalet à l'évaluation, alors que c'est un abri sommaire				
1263-67- 7177	Vidanges 244 \$	Considéré comme un chalet à l'évaluation, alors que c'est un abri sommaire				
1260-31- 0284	Vidanges 244 \$	Considéré comme un chalet à l'évaluation, alors que c'est un abri sommaire				
2167-28- 4634	Foncière 40,54 \$	À annuler suite à la mise-à-jour de juin 2024				
2167-63- 7081	Foncières facturé 40,54	À facturer suite à la mise-à-jour de juin 2024				
2464-29- 4589	Foncières facturé 12,42 \$	À facturer suite à la mise-à-jour de juin 2024				
2464-40- 9082	Foncières 10,74 \$	À annuler suite à la mise-à-jour de juin 2024				
2464-44- 2458	Foncières 1,68 \$	À annuler suite à la mise-à-jour de juin 2024				
0956-91- 7671	Foncières 465,26 \$	À annuler suite à la mise-à-jour d'août 2024				

1859-79- Aqueduc : 133,40 0936 Vidanges : 206,00	À annuler suite à la mise à jour de novembre 2024
---	---

237-12-24 Demande au programme Fonds Régions Ruralité (FRR)

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite procéder à la conception et la réalisation de plans et devis pour l'agrandissement et le réaménagement du bâtiment des Loisirs;

CONSIDÉRANT QUE ce projet est admissible à l'aide financière du Fonds Régions Ruralité (FRR) de la MRC de Charlevoix ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mathieu Bouchard et résolu à l'unanimité de conseillers présents,

- **DE** transmettre la demande d'aide financière d'un montant de 30 000 \$ à la MRC de Charlevoix dans le cadre du Fonds Régions Ruralité (FRR).

238-12-24 Subvention Programme d'aide à la voirie locale – Volet Entretien des routes locales

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports et de la Mobilité durable a versé une compensation de 111 333 \$ pour l'entretien des routes locales pour l'année civile 2024;

CONSIDÉRANT QUE les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Sylvie Bolduc et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la municipalité des Éboulements informe le ministère des Transports et de la Mobilité durable de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du Volet Entretien des routes locales

239-12-24 Affectation 2024 – Fonds local en voirie (gravières et sablières)

CONSIDÉRANT QUE lors de l'adoption du budget 2024, il avait été prévu qu'un montant de 25 000 \$ serait prélevé du fonds local en voirie ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Michel Crevier et résolu à l'unanimité des conseillers présents de financer les travaux suivants par le fonds local en voirie pour un montant de 27 590,27 \$:

- Les frais de Mosaic 3D pour la cartographie aérienne ;
- Les frais de location de niveleuse et rechargement de gravier pour certains chemins municipaux.

240-12-24 Affectation du fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection partielle

CONSIDÉRANT QUE, par sa résolution 254-12-21, la Municipalité a, conformément à l'article 278.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, constitué un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection;

CONSIDÉRANT QU'une élection partielle au poste de maire s'est déroulée en 2024 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Diane Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

- **DE** financer une partie des élections partielle tenue en 2024 par le fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection, et ce pour un montant de **6 000 \$**.

241-12-24 Affectation d'une somme au fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection

CONSIDÉRANT QUE, par sa résolution numéro 254-12-21, la Municipalité a, conformément à l'article 278.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, constitué un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 278.2 de la *Loi sur les* élections et les référendums dans les municipalités, le conseil doit, après consultation du président d'élection, affecter annuellement au fonds les sommes nécessaires afin qu'il soit suffisant, l'année où doit être tenue la prochaine élection générale, pour pourvoir au coût de cette élection ;

CONSIDÉRANT QUE le coût de la prochaine élection générale est présumé au moins égal au coût de la dernière élection générale ou de celle précédant cette dernière, selon le plus élevé des deux, sous réserve des mesures particulières prévues à la loi pour l'élection générale de 2021 (qui ne doit pas être prise en compte);

CONSIDÉRANT QUE dans le cas où le fonds est utilisé pour financer une élection partielle, le conseil doit pourvoir au remboursement des sommes utilisées d'ici la tenue de la prochaine élection générale;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Michel Crevier et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

- **D**'affecter au fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection un montant de 9 000 \$ pour l'exercice financier 2024;
- **QUE** les fonds nécessaires à cette affectation soient puisés à même le fonds général de l'exercice.

242-12-24 Résolution TECQ 2019-2024

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2024;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mathieu Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

- **QUE** la Municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;
- QUE la Municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2024;
- QUE la Municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation des travaux version n° 4 et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;
- **QUE** la Municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme;
- **QUE** la Municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvés par la présente résolution;
- **QUE** la Municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux version n° 4 comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de coûts des travaux admissibles.

Questions de l'assemblée

La période de questions débute à 20 h 52 et se termine à 21 h 08.

243-12-24 Levée de l'assemblée

Il est proposé par Mario Desmeules et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'assemblée soit levée à 21 h 08, les points à l'ordre du jour ayant été traités.

Je, monsieur Emmanuel Deschênes, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il convient au sens du deuxième alinéa de l'article 142 du *Code municipal du Québec*.

Certification de crédit

Je,	monsieur	Jean-Séb	astien	Pilote,	directeur	général	et	greff	ier-
trés	orier, certi	ifie que l	a mun	icipalité	des Ébou	lements	dis	pose	des
cré	dits suffisa	nts pour	l'autor	risation	des dépen	ses inclu	ises	dans	ce
pro	cès-verbal.								

Emmanuel Deschênes

Maire

Jean-Sébastien Pilote

Directeur général et

Greffier-trésorier